

# Nouvelles règles européennes en matière d'insolvabilité : vers une amélioration des droits des créanciers

*Par Clara MARA-MARHUENDA (Counsel), Grégory MINNE (Partner), Philippe SCHMIT (Partner) & Laurent SCHUMMER (Partner), Commercial & Insolvency, Arendt & Medernach*

**L**e règlement 2015/848<sup>(1)</sup>, comme son prédécesseur<sup>(2)</sup>, contient des règles qui définissent un cadre juridique pour les procédures d'insolvabilité européennes. En outre, il prend en considération les avancées du droit européen de l'insolvabilité en favorisant le redressement des débiteurs en difficulté et introduit quelques innovations pour leurs créanciers

## A qui s'appliquent-elles ?

Le nouveau règlement est applicable dans les Etats membres de l'Union Européenne, à l'exception du Danemark, lorsque le débiteur (société, personne morale ou personne physique) a le centre de ses intérêts principaux (COMI) dans un des Etats membres et a des actifs ou des créanciers dans un ou plusieurs autres Etats membres. Il exclut de son champ d'application les entreprises d'assurances, les établissements de crédit, certaines entreprises d'investissements et autres entités, ainsi que les organismes de placement collectif.

## Sur quoi portent les nouvelles règles de manière générale ?

Le nouveau règlement entraîne un changement de paradigme et élargit son champ d'application. Il inclut davantage de procédures d'insolvabilité que le règlement qu'il remplace. Cet élargissement aura pour conséquence de favoriser leur reconnaissance au sein des Etats membres. Les procédures concernées par le nouveau règlement visent non seulement celles ayant pour objet de liquider les avoirs d'un débiteur en difficulté (ex.

faillite ou liquidation judiciaire) mais également celles qui sont destinées à son redressement (ex. réorganisation judiciaire). Tout créancier pourra en avoir connaissance en consultant l'annexe A du règlement qui énumère de manière exhaustive les procédures d'insolvabilité susceptibles d'être ouvertes à l'encontre de son débiteur situé dans un Etat membre.

Il détermine quel est le tribunal compétent dans le cadre de procédures d'insolvabilité et garantit la reconnaissance et l'application au sein des Etats membres des jugements rendus dans le cadre de ces procédures. Il clarifie le critère de détermination du COMI qui désigne le tribunal compétent pour ouvrir une procédure d'insolvabilité principale envers un débiteur ainsi que le droit applicable à cette procédure. Ce critère a donné lieu à une abondante jurisprudence dans les Etats membres et de la part de la Cour de Justice de l'Union Européenne, en raison de la difficulté à l'appliquer en pratique.

Autre évolution, il existe désormais plusieurs présomptions mieux adaptées selon la nature du débiteur concerné (sociétés et personnes morales, titulaires de professions libérales ou indépendants, et autres personnes physiques). Cela devrait en pratique faciliter la localisation du COMI. A noter que les présomptions peuvent être renversées en cas d'inadéquation avec la réalité de la situation.

Le nouveau règlement vise à empêcher le forum shopping frauduleux ou abusif et à dissuader les débiteurs de déplacer leur COMI dans un autre Etat membre, au détriment de leurs créanciers, dans le but d'améliorer leur situation juridique. En pratique, si le débiteur est une société qui déplace son siège statutaire dans les trois mois précédant la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, la présomption selon laquelle le siège statutaire correspond au COMI ne sera pas retenue.

Il prévoit aussi des mécanismes de coordination entre les procédures d'insolvabilité. L'ouverture de plusieurs procédures envers un débiteur ou un groupe de sociétés peut en effet freiner leur redressement et, le cas échéant, affecter les droits des créanciers. Le nouveau règlement prévoit une série de règles visant à favoriser la coopération entre les tribunaux et les praticiens de l'insolvabilité responsables de la procédure (ex. liquidateur).

Enfin, pour les créanciers faisant face à des débiteurs qui sont membres d'un groupe de sociétés, il est désormais prévu une série de nouvelles règles. Celles-ci sont destinées à développer la coopération et la coordination des procédures d'insolvabilité ouvertes à l'encontre des membres d'un groupe de sociétés et de permettre une meilleure réorganisation.

## ...et pour les créanciers en particulier ?

Une difficulté souvent rencontrée par les créanciers est de ne pas être informés de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité concernant leur débiteur. Ceci est particulièrement vrai pour les créanciers situés dans un Etat membre autre que celui d'ouverture de la procédure. Afin de pallier ce problème, chaque Etat membre devra dès juin 2018 tenir un registre d'insolvabilité comprenant des informations sur un débiteur qui seront accessibles à ses créanciers.

Parmi les informations obligatoires devant apparaître dans ce registre, figureront notamment la date d'ouverture de la procédure, le tribunal qui l'a ouverte, le type de procédure concernée, les coordonnées du praticien de l'insolvabilité et le délai pour produire une créance. A partir de juin 2019, la Commission européenne assurera l'interconnexion des registres d'insolvabilité. Ce qui devrait permettre aux créanciers de rechercher et d'accéder plus facilement à certaines informations relatives à leurs débiteurs, et ce dans plusieurs langues.

Les créanciers étrangers connus devront être informés individuellement par le tribunal saisi ou le praticien de l'insolvabilité. Ils le seront au moyen d'un formulaire uniformisé qui figure à l'annexe I du règlement d'exécution 2017/1105<sup>(3)</sup>.

Une fois cette difficulté surmontée, reste à savoir comment déclarer sa créance. Là encore le nouveau règlement simplifie la tâche des créanciers en mettant à leur disposition un formulaire uniformisé disponible dans plusieurs langues. Ce formulaire est disponible à l'annexe II du règlement d'exécution précité. Il leur offre également la possibilité de déclarer leur créance non seulement par écrit mais aussi par tout moyen accepté par l'Etat membre où la créance est à déclarer.

## A partir de quand s'appliquent les nouvelles règles ?

Quatre dates sont à retenir :

- **26 juin 2016** : chaque Etat membre devra avoir mis en ligne un bref exposé de sa législation nationale en matière d'insolvabilité. Le Luxembourg, comme d'autres Etats membres, ne l'a pas encore fait (voir l'onglet « Action en justice / Insolvabilité » sur le portail européen e-Justice).

- **26 juin 2017** : entrée en application du règlement. Cela signifie que toute procédure d'insolvabilité ouverte depuis cette date à l'encontre d'un débiteur européen est régie par le nouveau règlement.

- **26 juin 2018** : les Etats membres devront avoir mis en place un ou plusieurs registres d'insolvabilité.

- **26 juin 2019** : la Commission Européenne devra assurer l'interconnexion entre les différents registres d'insolvabilité des Etats membres.

1) Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte).

2) Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.

3) Règlement d'exécution (UE) 2017/1105 de la Commission du 12 juin 2017 établissant les formulaires visés dans le règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité.